STATUTS

STATUTS

« Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en dates des 09/10/2025 et 07/05/2026. »

de la société par actions simplifiée unipersonnelle
AB TRANSPORTS LOGISTIQUES

Entre les soussignés :

Monsieur **Ali BOUGUETTAÏA**, né le 16 janvier 1986 à Antibes (06),
demeurant 79 Deuxième Avenue – Résidence « Les Gémeaux » – 06600 Antibes,
de nationalité française,

ci-après dénommé **l'Associé unique**,

il a été établi ce qui suit :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les mains de l'Associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions du Code de commerce en vigueur et par les présents statuts.

La société pourra devenir pluripersonnelle sans que sa forme soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le transport public routier de toutes sortes de **marchandises** ;
- la livraison de tout objet dont la contenance est inférieure ou égale à **3,5 tonnes** ;
- les prestations de services de **messagerie** de tout ordre ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Toute activité de **transport de personnes / transport de voyageurs** est exclue de l'objet social.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :
AB TRANSPORTS LOGISTIQUES



Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », du montant du capital social, du siège social, du numéro SIREN et de la mention « RCS Antibes ».

La société pourra utiliser, à titre de nom commercial et/ou d'enseigne, la dénomination **AB TRANSPORTS LOGISTIQUES**.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
44 chemin de la Peyregoue – Résidence La Peyregoue – 06600 Antibes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de ratification par décision de l'Associé unique si le transfert entraîne un changement de ressort de greffe.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration, l'Associé unique sera consulté pour décider de la prorogation de la société.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'Associé unique effectue un apport en numéraire d'un montant de **quatre mille (4 000) euros**.

La totalité de cet apport a été libérée conformément aux dispositions légales, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par l'établissement bancaire dépositaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre mille (4 000) euros**.

Il est divisé en **quatre cents (400) actions** d'une valeur nominale de **dix (10) euros** chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'Associé unique :

- **Monsieur Ali BOUGUETTAÏA** : 400 actions numérotées de 1 à 400.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique, dans le

respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les augmentations de capital peuvent notamment résulter :

- d'apports en numéraire ou en nature,
- de l'incorporation de réserves ou de bénéfices,
- de l'émission de nouvelles actions.

Les réductions de capital peuvent intervenir pour toute cause prévue par la loi, sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 9 – ACTIONS

Les actions sont **nominatives**.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de l'associé.

Chaque action donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre d'actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et, en cas de liquidation, du boni de liquidation.

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote dans les décisions collectives, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, l'Associé unique peut librement céder tout ou partie de ses actions.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers non associé sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions qui pourront être fixées par décision modificative des statuts ou par pacte séparé le cas échéant.

Les transmissions d'actions par succession, liquidation de communauté ou donation à un conjoint, ascendant ou descendant sont libres, sous réserve des obligations légales.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

La société est représentée et dirigée par un **Président**.

Est nommé Président pour une durée **illimitée** (ou à durée déterminée, à préciser) :



Monsieur Ali BOUGUETTAÏA,
né le 16 janvier 1986 à Antibes (06),
demeurant 79 Deuxième Avenue – Résidence « Les Gémeaux » – 06600 Antibes.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé unique.

La révocation du Président intervient par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés.

Ses décisions sont constatées par des **procès-verbaux** inscrits sur un registre spécial ou rédigés sur feuilles mobiles paraphées conformément aux dispositions légales.

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'Associé unique :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- les modifications des statuts ;
- les opérations sur le capital social ;
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la société.

ARTICLE 14 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté le cas échéant du report bénéficiaire.

L'Associé unique décide de l'affectation du résultat, notamment :

- mise en réserve légale ;
- dotation de réserves facultatives ;
- distribution de dividendes ;
- report à nouveau.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes tant que les seuils légaux de désignation obligatoire ne sont pas franchis.

Si ces seuils venaient à être dépassés, un ou plusieurs commissaires aux comptes seraient désignés par décision de l'Associé unique.



ARTICLE 16 – EXERCICE DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE

Pour l'exercice de l'activité de **transport public routier de marchandises**, la société devra satisfaire en permanence aux conditions réglementaires d'accès à la profession (capacité professionnelle, honorabilité professionnelle, capacité financière, exigence d'établissement) et détenir les autorisations administratives nécessaires.

L'Associé unique et le Président s'engagent à informer sans délai l'autorité administrative compétente de toute modification affectant ces conditions.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société peut être dissoute avant l'expiration de sa durée par décision de l'Associé unique.

En cas de dissolution, l'Associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

Après apurement du passif, l'actif net est attribué à l'Associé unique conformément aux droits attachés à ses actions.

ARTICLE 18 – FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de dépôt, de publicité et d'immatriculation auprès du **Greffe du Tribunal de commerce d'Antibes** et de toute administration ou organisme compétent.

Fait à **Antibes**, le 07 / 05/ 2026,
en un original.

L'Associé unique

(Signature)

Ali BOUGUETTAÏA



